

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 23 novembre 2012

Aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières ne s'est prononcé sur la qualité des titres qui font l'objet du présent supplément de prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 novembre 2012 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé être intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui font l'objet du présent supplément de prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent être placés ou vendus aux États-Unis ni à des personnes américaines.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes en s'adressant au secrétaire de la Corporation Financière Power, au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (téléphone : 514 286-7400), et par voie électronique au www.sedar.com.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission

Le 21 février 2013



**CORPORATION
FINANCIÈRE POWER**

300 000 000 \$

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,80 %, série S

Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,80 %, série S (les « actions privilégiées de premier rang, série S ») de la Corporation Financière Power (la « Financière Power » ou la « Société ») donnent droit aux dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes déclarés par le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration »), à un taux annuel correspondant à 1,20 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 30 avril 2013 et s'élèvera à 0,20055 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera, comme prévu, le 28 février 2013. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux correspondant à 0,30 \$ par action. Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série S sont résumées à la rubrique « Description du placement ».

À compter du 30 avril 2018, la Société pourra, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter contre espèces les actions privilégiées de premier rang, série S en totalité ou en partie, à son gré, au prix par action de 26,00 \$ si le rachat a lieu avant le 30 avril 2019, de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter du 30 avril 2019 et avant le 30 avril 2020, de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter du 30 avril 2020 et avant le 30 avril 2021, de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter du 30 avril 2021 et avant le 30 avril 2022 et de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 30 avril 2022, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Voir « Description du placement ».

Les preneurs fermes peuvent placer les actions privilégiées de premier rang, série S à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Casgrain & Company Limited (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série S, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par la Financière Power et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Financière Power, et par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série S à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre.

La Financière Power a demandé à la Bourse de Toronto (la « TSX ») d'inscrire à sa cote les actions privilégiées de premier rang, série S. Cette inscription aura pour condition que la Financière Power remplisse toutes les exigences de la TSX.

Le siège social et établissement principal de la Société est situé au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3.

Prix : 25,00 \$ l'action

	<u>Prix d'émission</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net pour la Société⁽²⁾</u>
Par action privilégiée de premier rang, série S	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes s'établit à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série S vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série S vendues. La rémunération des preneurs fermes présentée dans le tableau suppose qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.
- (2) Sans déduire les frais relatifs au présent placement, estimés à 425 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen des fonds de la Société affectés à des fins générales.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 28 février 2013 ou à une autre date dont la Société et les preneurs fermes pourraient convenir, au plus tard le 28 mars 2013. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de premier rang, série S qui font l'objet des présentes sera émis sous forme nominative uniquement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série S recevra seulement une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auquel ou par l'intermédiaire duquel les actions ont été achetées. Se reporter à la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » du prospectus (au sens des présentes).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-1
FAITS NOUVEAUX	S-2
COURS ET VOLUME	S-3
DESCRIPTION DU PLACEMENT	S-5
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-7
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-9
NOTES	S-10
MODE DE PLACEMENT	S-10
FACTEURS DE RISQUE	S-12
EMPLOI DU PRODUIT	S-13
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-13
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-13
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-13
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	S-14
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes clés qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 23 novembre 2012 (le « prospectus ») auquel il se rapporte ont le sens qui leur est conféré dans celui-ci.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent (collectivement, la « loi de l'impôt ») en vigueur à la date des présentes et les propositions visant à modifier la loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes, les actions privilégiées de premier rang, série S qui seront émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt (des « CELI »), au sens donné à ces termes dans la loi de l'impôt.

Les actions privilégiées de premier rang, série S ne seront pas des « placements interdits » pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR, à la condition que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas (i) n'ait aucun lien de dépendance avec la Société aux fins de la loi de l'impôt, (ii) n'ait pas de « participation notable », au sens de la loi de l'impôt, dans la Société ou (iii) n'ait pas de « participation notable », au sens de la loi de l'impôt, dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance aux fins de la loi de l'impôt. Les modifications proposées à la loi de l'impôt qui ont été publiées le 21 décembre 2012 (les « propositions de décembre 2012 ») prévoient la suppression de la condition énoncée au point (iii) ci-dessus. En outre, aux termes des propositions de décembre 2012, les actions privilégiées de premier rang, série S ne seront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus », au sens des propositions de décembre 2012, pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR.

Les titulaires d'un CELI et les rentiers d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs fiscalistes quant à savoir si les actions privilégiées de premier rang, série S constitueraient des placements interdits dans la situation qui leur est propre.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement des actions privilégiées de premier rang, série S. D'autres documents sont également intégrés par renvoi au prospectus, ou réputés l'être, y compris les documents suivants déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir la liste complète :

- a) la notice annuelle de la Financière Power datée du 23 mars 2012, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs résumés non audités de la Financière Power et les notes annexes au 30 septembre 2012 et pour le trimestre et la période de neuf mois terminés à cette date;
- c) le rapport de gestion intermédiaire de la Financière Power pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2012;
- d) les états financiers consolidés audités comparatifs de la Financière Power et les notes annexes au 31 décembre 2011 et pour l'exercice terminé à cette date ainsi que le rapport des auditeurs indépendants y afférent;
- e) le rapport de gestion de la Financière Power pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 14 mars 2012 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Financière Power qui a eu lieu le 14 mai 2012; et

g) la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion de la Société financière IGM Inc. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 (les « facteurs de risque relatifs à IGM ») et la rubrique « Gestion du risque et pratiques relatives au contrôle » du rapport de gestion de Great-West Lifeco Inc. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 (les « facteurs de risques relatifs à Lifeco »).

Tout énoncé fait dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi aux présentes, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré par renvoi aux présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Aucun énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est réputé faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

FAITS NOUVEAUX

Le 19 février 2013, une des filiales de la Financière Power, Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco »), a annoncé qu'elle a conclu une convention avec le gouvernement de l'Irlande en vue d'acheter la totalité des actions de Irish Life Group Limited (« Irish Life ») en contrepartie de 1,75 G\$ CA (1,3 G€). Lifeco a également annoncé un placement de reçus de souscription échangeables contre des actions ordinaires d'une valeur de 1,25 G\$ au moyen d'un appel public à l'épargne de 650 M\$, dans le cadre d'une acquisition ferme, et de placements privés concurrents de reçus de souscription d'une valeur de 600 M\$.

La Financière Power s'est engagée à acheter des reçus de souscription de Lifeco d'une valeur de 550 M\$. En outre, une de ses filiales, la Société financière IGM Inc., s'est engagée à acheter des reçus de souscription de Lifeco d'une valeur de 50 M\$. Chaque reçu de souscription donnera à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire de Lifeco au moment de la clôture de l'acquisition de Irish Life, sans autre mesure de sa part et sans autre contrepartie. La Financière Power et la Société financière IGM achèteront les reçus de souscription au moyen de placements privés au moment de la clôture de l'appel public à l'épargne, dans le cadre d'une acquisition ferme, visant des reçus de souscription de Lifeco. Le prix des reçus de souscription, soit 25,70 \$, sera le même aux termes de l'appel public à l'épargne qu'aux termes des placements privés. La clôture de l'appel public à l'épargne n'aura lieu que si la clôture des placements privés a lieu, et vice versa; les clôtures devraient avoir lieu le 12 mars 2013, sous réserve de l'approbation de la TSX.

Lifeco a annoncé qu'elle s'attendait à ce que la clôture de l'acquisition de Irish Life ait lieu en juillet 2013. Si, pour quelque raison que ce soit, elle ne réalise pas cette acquisition d'ici le 31 octobre 2013, les porteurs de reçus de souscription auront le droit de toucher une somme correspondant au prix de souscription intégral de ceux-ci, majoré de leur quote-part dans l'intérêt et les autres revenus gagnés ou réputés gagnés sur le prix de souscription payé, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

COURS ET VOLUME

Le tableau suivant donne des renseignements concernant la fourchette des cours et le volume des opérations de chacune des catégories de titres suivantes de la Financière Power à la TSX pour chaque mois de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus.

	Actions ordinaires	Actions privilégées de premier rang, série A	Actions privilégées de premier rang, série D	Actions privilégées de premier rang, série E	Actions privilégées de premier rang, série F	Actions privilégées de premier rang, série H	Actions privilégées de premier rang, série I
	(PWF)	(PWF.P.R.A)	(PWF.P.R.E)	(PWF.P.R.F)	(PWF.P.R.G)	(PWF.P.R.H)	(PWF.P.R.I)
Février 2012							
Haut intrajournalier (\$)	27,97	22,65	26,09	25,90	25,73	25,79	25,95
Bas intrajournalier (\$)	26,79	20,50	25,11	24,93	25,30	25,29	25,35
Volume	5 615 831	30 399	53 945	264 398	149 537	46 229	336 606
Mars 2012							
Haut intrajournalier (\$)	30,15	23,39	25,60	25,55	25,68	25,79	25,88
Bas intrajournalier (\$)	27,29	20,99	25,19	25,05	25,42	25,37	25,51
Volume	8 344 092	16 078	26 750	147 923	112 146	46 407	69 874
Avril 2012							
Haut intrajournalier (\$)	29,92	24,00	25,49	25,40	25,75	25,78	25,90
Bas intrajournalier (\$)	28,35	22,20	25,06	25,00	25,25	25,18	25,26
Volume	5 676 638	16 994	109 931	194 499	31 144	62 717	102 083
Mai 2012							
Haut intrajournalier (\$)	29,87	23,99	25,46	25,32	25,60	25,63	25,70
Bas intrajournalier (\$)	25,12	22,20	25,06	24,94	25,28	25,20	25,45
Volume	11 619 850	14 613	34 306	66 881	87 380	47 437	361 231
Juin 2012							
Haut intrajournalier (\$)	26,12	22,45	25,63	25,30	25,50	25,50	25,59
Bas intrajournalier (\$)	24,06	21,50	25,12	24,91	25,28	25,25	25,40
Volume	8 888 376	29 286	24 901	82 641	272 735	55 022	138 975
Juillet 2012							
Haut intrajournalier (\$)	26,09	23,49	25,75	25,59	25,58	25,53	25,70
Bas intrajournalier (\$)	24,07	22,00	25,22	25,05	25,14	25,20	25,30
Volume	11 097 356	5 915	29 513	61 424	99 619	50 967	126 020
Août 2012							
Haut intrajournalier (\$)	25,47	22,71	25,74	25,66	25,50	25,44	25,65
Bas intrajournalier (\$)	24,11	21,75	25,27	25,10	25,25	25,28	25,38
Volume	6 653 813	12 667	24 850	41 158	60 304	38 668	203 341
Septembre 2012							
Haut intrajournalier (\$)	26,67	22,30	25,59	25,56	25,60	25,49	25,69
Bas intrajournalier (\$)	24,78	21,50	25,41	25,20	25,35	25,34	25,41
Volume	8 660 249	137 166	16 251	208 326	34 476	94 767	58 898
Octobre 2012							
Haut intrajournalier (\$)	25,81	22,71	25,63	25,60	25,65	25,59	25,65
Bas intrajournalier (\$)	24,81	21,50	25,01	25,00	25,30	25,05	25,30
Volume	7 193 120	235 528	90 001	85 219	64 345	66 737	142 462
Novembre 2012							
Haut intrajournalier (\$)	26,51	22,54	25,59	25,57	25,68	25,58	25,76
Bas intrajournalier (\$)	25,41	21,95	25,22	25,10	25,33	25,30	25,43
Volume	9 710 618	20 186	106 629	46 105	94 847	47 170	37 904
Décembre 2012							
Haut intrajournalier (\$)	27,68	22,36	25,63	25,96	25,66	25,65	25,92
Bas intrajournalier (\$)	26,04	21,74	25,37	25,30	25,33	25,30	25,57
Volume	7 358 501	37 017	47 380	91 192	35 685	61 258	37 733
Janvier 2013							
Haut intrajournalier (\$)	29,44	24,39	25,70	25,84	25,71	25,92	26,00
Bas intrajournalier (\$)	27,02	22,34	25,27	24,50	25,33	25,35	25,45
Volume	8 073 065	46 585	48 365	246 753	115 092	91 231	73 186
Février 2013 (jusqu'au 20)							
Haut intrajournalier (\$)	29,80	24,25	25,61	25,74	25,65	26,19	25,99
Bas intrajournalier (\$)	28,22	22,76	25,45	25,32	25,38	25,70	25,53
Volume	8 145 602	20 438	21 564	43 167	38 449	43 930	39 128

	Actions privilégées de premier rang, série K	Actions privilégées de premier rang, série L	Actions privilégées de premier rang, série M	Actions privilégées de premier rang, série O	Actions privilégées de premier rang, série P	Actions privilégées de premier rang, série R
	(PWF.PR.K)	(PWF.PR.L)	(PWF.PR.M)	(PWF.PR.O)	(PWR.PR.P)	(PWR.PR.R)
Février 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	26,21	26,25	26,94	27,05	26,10	25,63
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	24,11	24,42	26,31	25,95	25,30	24,95
<i>Volume</i>	250 568	251 468	300 662	85 966	225 815	1 458 708
Mars 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,00	25,33	26,73	26,85	26,26	25,93
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	24,25	24,85	26,30	26,12	25,60	25,30
<i>Volume</i>	172 433	132 321	55 495	62 574	112 549	542 227
Avril 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	24,76	25,35	26,74	26,40	26,31	26,10
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	24,25	24,85	26,11	25,83	25,41	25,50
<i>Volume</i>	161 132	155 785	74 324	67 626	69 274	514 368
Mai 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,20	25,40	26,39	26,55	25,75	26,05
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	24,70	25,06	26,04	26,03	25,20	25,75
<i>Volume</i>	130 726	123 407	315 436	96 361	201 897	256 116
Juin 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,12	25,33	26,33	26,66	25,99	26,39
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	24,57	24,77	26,07	26,10	25,34	25,82
<i>Volume</i>	91 144	51 771	192 963	135 746	95 295	149 184
Juillet 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,25	25,35	26,57	26,75	26,34	26,60
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	24,85	25,00	26,00	26,20	25,52	25,90
<i>Volume</i>	109 674	87 488	114 657	76 327	108 610	430 275
Août 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,38	25,70	26,57	27,00	25,75	26,70
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	24,96	25,35	26,09	26,33	25,42	26,40
<i>Volume</i>	185 157	232 864	99 734	27 019	108 607	100 518
Septembre 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,74	25,84	26,39	26,75	25,57	26,75
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	25,23	25,17	26,10	26,42	25,05	26,49
<i>Volume</i>	43 351	100 128	190 932	38 704	585 058	96 100
Octobre 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,70	25,75	26,45	26,90	25,27	27,00
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	25,02	25,27	25,80	26,28	24,94	26,30
<i>Volume</i>	67 656	63 555	138 505	79 527	474 289	182 845
Novembre 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,47	25,77	26,53	27,09	25,67	27,44
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	25,09	25,27	25,99	26,50	25,10	26,69
<i>Volume</i>	98 711	54 056	28 696	50 704	217 716	195 667
Décembre 2012						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,54	25,88	26,37	26,85	25,84	27,05
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	25,13	25,41	26,02	26,58	25,07	26,55
<i>Volume</i>	71 707	55 945	46 848	28 605	134 305	103 612
Janvier 2013						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,92	25,91	26,50	26,95	25,90	27,99
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	25,15	25,50	25,74	26,45	25,35	26,56
<i>Volume</i>	102 481	182 992	116 980	41 628	181 284	381 910
Février 2013 (jusqu'au 20)						
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	25,69	25,85	26,15	26,96	26,25	26,89
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	25,11	25,55	25,85	26,65	25,69	26,63
<i>Volume</i>	49 485	65 439	280 220	21 757	107 840	784 718

Le 20 février 2013, les cours de clôture des titres de chacune des catégories de titres en circulation de la Société à la TSX étaient les suivants :

Catégorie de titres	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions ordinaires	PWF	29,53
Actions privilégiées de premier rang, série A	PWF.PR.A	23,20
Actions privilégiées de premier rang, série D	PWF.PR.E	25,60
Actions privilégiées de premier rang, série E	PWF.PR.F	25,56
Actions privilégiées de premier rang, série F	PWF.PR.G	25,65
Actions privilégiées de premier rang, série H	PWF.PR.H	25,73
Actions privilégiées de premier rang, série I	PWF.PR.I	25,72
Actions privilégiées de premier rang, série K	PWF.PR.K	25,17
Actions privilégiées de premier rang, série L	PWF.PR.L	25,79
Actions privilégiées de premier rang, série M	PWF.PR.M	26,14
Actions privilégiées de premier rang, série O	PWF.PR.O	26,65
Actions privilégiées de premier rang, série P	PWF.PR.P	25,84
Actions privilégiées de premier rang, série R	PWF.PR.R	26,69

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang, série S. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » du prospectus pour obtenir la description des modalités et des dispositions générales des actions privilégiées de premier rang de la Société, en tant que catégorie.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série S, en tant que série

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série S, en tant que série.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série S auront le droit de recevoir, le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux correspondant à 0,30 \$ par action (1,20 \$ par action par année), les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels déclarés par le conseil d'administration. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 30 avril 2013 et s'élèvera à 0,20055 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera le 28 février 2013.

Rachat au gré de la Société

Les actions privilégiées de premier rang, série S ne pourront être rachetées avant le 30 avril 2018. Sous réserve des dispositions de quelque action que ce soit de la Société qui est de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série S et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » ci-après, la Société pourra racheter contre espèces à quelque moment que ce soit, à compter du 30 avril 2018, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série S alors en

circulation, au prix par action de 26,00 \$ si le rachat a lieu avant le 30 avril 2019, de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter du 30 avril 2019 et avant le 30 avril 2020, de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter du 30 avril 2020 et avant le 30 avril 2021, de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter du 30 avril 2021 et avant le 30 avril 2022, et de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 30 avril 2022, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série S devant être rachetées.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série S en circulation doivent être rachetées à quelque moment que ce soit, les actions devant être rachetées seront choisies de la manière que la Société établira.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » et des dispositions des actions de la Société qui sont de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série S, la Société peut, à quelque moment que ce soit, acheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série S à des fins d'annulation à quelque prix que ce soit si l'achat est effectué avant le 30 avril 2018 et à un prix par action ne dépassant pas le prix de rachat au moment de l'achat, majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de l'achat, exclusivement, et des frais d'achat si l'achat est effectué à compter du 30 avril 2018.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série S seront en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série S, donnée de la manière décrite à la rubrique « Modification des séries », sauf si les dividendes (y compris les dividendes cumulatifs, le cas échéant) pour la date de versement précédente (au sens donné à ce terme dans les dispositions des actions) relative aux actions privilégiées de premier rang, série S et à toutes les autres actions de rang égal ou supérieur à ces actions ont été déclarés et versés ou si des sommes ont été mises de côté aux fins de leur versement :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série S) sur les actions ordinaires ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série S;
- (ii) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série S, racheter, appeler au rachat ou acheter des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série S;
- (iii) racheter, appeler au rachat ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série S ou effectuer un remboursement de capital sur ces actions;
- (iv) sauf conformément aux dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, racheter, appeler au rachat ou acheter des actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série S.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série S n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série S correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série S conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait ou non des sommes qu'elle pouvait adéquatement affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés être cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce qu'une somme correspondant au total aux dividendes versés sur une période d'un an selon le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série S ait été versée, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série S auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang tenues séparément et en tant que série, et auront droit, aux assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs

d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à une voix par action privilégiée de premier rang, série S qu'ils détiennent.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série S, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série S auront droit à la somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série S, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de la répartition, inclusivement, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série S ou que quelque élément d'actif de la Société que ce soit ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série S de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications des dispositions des actions privilégiées de premier rang, série S, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série S dûment convoquée à cette fin et tenue après la remise d'un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série S alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis.

Émission de séries d'actions privilégiées supplémentaires

Le Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série S sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série S.

Services de dépôt

Les actions privilégiées de premier rang, série S seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Se reporter à la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » du prospectus.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série S, en tant que série, exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt pour qu'une société qui détient des actions privilégiées de premier rang, série S ne soit pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de cette loi sur les dividendes reçus (ou réputés l'être) sur ces actions. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

Jour ouvrable

Si une mesure doit être prise par la Société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera prise le jour ouvrable suivant.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série S aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et n'est pas affilié à la Société ni aux preneurs fermes et détient les actions privilégiées de premier rang, série S à titre d'immobilisations. En règle générale, les actions privilégiées

de premier rang, série S sont considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à la condition que celui-ci ne les ait pas acquises ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise comportant un risque de caractère commercial. Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché » prévues dans la loi de l'impôt ou une « institution financière déterminée » (au sens de la loi de l'impôt), (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la loi de l'impôt), (iii) qui a choisi d'établir ses résultats aux fins de l'impôt canadien dans une « monnaie fonctionnelle » qui n'est pas la monnaie canadienne ou (iv) qui est une société résidente du Canada et qui est, ou devient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, ce qui comprend l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang, série S, contrôlée par une société non résidente aux fins de l'article 212.3 de la loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leur fiscaliste pour ce qui est de la situation qui leur est propre. Le présent sommaire présume que les actions privilégiées de premier rang, série S seront inscrites à une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui comprend actuellement la TSX) à tous les moments pertinents.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier et il ne doit pas être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des conséquences fiscales que pourrait subir un acquéreur éventuel. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son fiscaliste pour ce qui est de la situation qui lui est propre.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées avant la date des présentes. Il n'est pas garanti que les propositions seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, des politiques administratives ou des pratiques en matière de cotisation, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série S par un particulier doivent être inclus dans le revenu de ce dernier et sont, de manière générale, assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme amélioré de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié relativement à tous les dividendes (y compris les dividendes réputés) que la Société désigne comme étant des « dividendes admissibles », conformément à la loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série S par une société par actions doivent être inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et peuvent généralement être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série S sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série S exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt pour qu'une société qui détient des actions privilégiées de premier rang, série S ne soit pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de cette loi sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur ces actions.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement.

Une « société privée », au sens de la loi de l'impôt, ou toute autre société par actions contrôlée (en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou d'une autre manière) par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour son compte, sera généralement tenue de payer l'impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série S, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série S (que ce soit au moment d'un rachat de telles actions contre espèces ou autrement) réalise généralement un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour lui. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang, série S par la Société n'est généralement pas pris en considération dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Rachat au gré de la Société » ci-après. Si le porteur est une société par actions, la perte en capital résultant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série S pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur cette action privilégiée de premier rang, série S ou sur toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») que le porteur a réalisé au moment de la disposition d'actions privilégiées de premier rang, série S au cours d'une année donnée doit être prise en considération dans le calcul de son revenu de l'année en question et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») qu'il a réalisée au moment de la disposition d'actions privilégiées de premier rang, série S au cours de cette même année doit être portée en diminution de ses gains en capital imposables de l'année. Le porteur pourra utiliser l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables d'une année d'imposition afin de réduire les gains en capital imposables réalisés au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou d'une année d'imposition subséquente, sous réserve des règles de la loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la loi de l'impôt. Une somme relative aux gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens de la loi de l'impôt, pourrait être assujettie à un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 %.

Rachat au gré de la Société

Si la Société rachète contre espèces ou acquiert d'une autre manière des actions privilégiées de premier rang, série S, d'une façon autre qu'en les achetant sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par le public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, le cas échéant, versée par la Société, y compris toute prime de rachat, qui dépasse le capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la loi de l'impôt) de ces actions calculé à ce moment-là. Généralement, le produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions correspondra à la somme versée par la Société au moment du rachat ou de l'acquisition de ces actions, y compris toute prime de rachat, moins le montant du dividende réputé, le cas échéant. Dans le cas où l'actionnaire est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les obligations relatives aux dividendes de la Financière Power à l'égard de toutes ses actions privilégiées (y compris celles des filiales), compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série S, et ramenées à un équivalent avant impôt selon des taux d'imposition effectifs de 18,7 % pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 et de 17,4 % pour la période de douze mois close le 30 septembre 2012, se sont établies à 334 M\$ et à 328 M\$, respectivement. Les obligations relatives aux intérêts de la Financière Power sur sa dette consolidée pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 et pour la période de douze mois close le 30 septembre 2012 se sont établies à 371 M\$ et à 372 M\$, respectivement, pour chacune de ces périodes.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessous ont été préparés conformément aux obligations d'information prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Ces ratios ont été déterminés selon : (i) le bénéfice net attribuable aux actionnaires et les participations ne donnant pas le contrôle de la Financière Power et (ii) le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power.

(i) Ratios fondés sur le bénéfice net attribuable aux actionnaires et les participations ne donnant pas le contrôle de la Financière Power

Le bénéfice net de la Financière Power avant intérêts sur la dette et autres charges financières, et impôt sur le bénéfice pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 s'est établi à 4 057 M\$, soit 5,8 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux intérêts sur la dette pour cette période. Le bénéfice net de la Financière Power avant les intérêts sur la dette, les autres charges financières et l'impôt sur le bénéfice pour la période de douze mois close le 30 septembre 2012 s'est établi à 4 238 M\$, soit 6,1 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux intérêts sur la dette pour cette période.

(ii) Ratios fondés sur le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power

Le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power avant intérêts sur la dette, les autres charges financières et l'impôt sur le bénéfice pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 s'est établi à 2 916 M\$, soit 4,1 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux intérêts sur la dette pour cette période. Le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power avant les intérêts sur la dette, les autres charges financières et l'impôt sur le bénéfice pour la période de douze mois close le 30 septembre 2012 s'est établi à 3 057 M\$, soit 4,4 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux intérêts sur la dette pour cette période.

NOTES

DBRS Limited (« DBRS ») a attribué aux actions privilégiées de premier rang, série S la note provisoire Pfd-1 (bas) avec tendance stable. La note Pfd-1 (bas) est la troisième note la plus élevée parmi les seize utilisées par DBRS à l'égard des actions privilégiées. La note Pfd-1 (bas) attribuée aux actions privilégiées indique que celles-ci présentent une qualité de crédit supérieure et sont soutenues par des entreprises caractérisées par des bilans et des bénéfices solides. Les titres notés Pfd-1 correspondent généralement à ceux de sociétés dont les obligations de premier rang sont notées dans les catégories AAA ou AA. Comme dans le cas de toutes les catégories de notation, la relation entre la note de la dette de premier rang et celle des actions privilégiées doit être interprétée comme faisant en sorte que la note de la dette de premier rang fixe effectivement un plafond aux actions privilégiées émises par l'entreprise. Cependant, il existe des cas où la note des actions privilégiées pourrait être moindre que la relation normale avec la note de la dette de premier rang de l'émetteur.

Standard & Poor's Rating Services (« S&P ») a attribué aux actions privilégiées de premier rang, série S la note provisoire P-1 (bas) selon l'échelle d'évaluation canadienne et la note A- selon l'échelle d'évaluation mondiale. La note P-1 (bas) est la troisième note la plus élevée parmi les dix-huit que S&P utilise dans son échelle nationale canadienne d'évaluation des actions privilégiées. Proportionnellement, la note A- est la cinquième note la plus élevée parmi les vingt utilisées par S&P dans son échelle mondiale d'évaluation des actions privilégiées. La note A- attribuée à une action privilégiée indique que la capacité du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure solide, tout en étant légèrement plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et des conditions économiques que les catégories plus élevées.

Les notes de crédit sont destinées à fournir aux épargnants une évaluation indépendante de la qualité, sur le plan de la solvabilité, d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne servent aucunement à établir si un titre en particulier convient à un épargnant donné. Une note de crédit n'est donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et les organismes d'évaluation peuvent revoir ou retirer à quelque moment que ce soit une note qu'ils ont donnée.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») conclue en date du 21 février 2013 entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 28 février 2013 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, au plus tard le 28 mars 2013, la totalité et non moins de la totalité des

12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série S au prix global de 300 000 000 \$, payable en espèces à la Société contre remise des actions.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série S vendue à certaines institutions exonérées et à 0,75 \$ pour chaque autre action privilégiée de premier rang, série S vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série S n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 9 000 000 \$. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée en contrepartie des services fournis relativement à l'émission et sera réglée au moyen des fonds affectés aux fins générales de la Société.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qu'elle leur impose si certains événements stipulés se produisent ou s'il survient un événement ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale, si une mesure, une loi ou un règlement gouvernemental est adopté ou entre en vigueur, si une enquête gouvernementale est instituée ou si un autre événement de quelque nature que ce soit se produit et que, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, cela est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur les marchés des capitaux canadiens ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales, prises globalement, et qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel événement ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de premier rang, série S. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions privilégiées de premier rang, série S si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du présent placement, de faire une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série S ou d'en acheter. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des actions privilégiées de premier rang, série S ou à en augmenter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché, administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série S en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces actions à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées de premier rang, série S n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi sur les valeurs mobilières américaine ») ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis ou à des personnes américaines. La distribution du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de premier rang, série S sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou remettre les actions privilégiées de premier rang, série S dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions privilégiées de premier rang, série S d'abord au prix d'émission qui figure sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions à ce prix, ils pourront réduire le prix d'émission et le modifier de nouveau, sans qu'il dépasse le prix indiqué sur la page couverture.

Les modalités du présent placement, y compris le prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série S, ont été établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

La Financière Power a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les actions privilégiées de premier rang, série S. L'inscription aura pour condition que la Financière Power remplisse toutes les exigences de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série S comporte certains risques, notamment ceux qui sont énoncés dans le prospectus et dans le texte qui suit.

La notice annuelle de la Financière Power datée du 23 mars 2012, le rapport de gestion et les états financiers consolidés audités comparatifs de celle-ci pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, le rapport de gestion intermédiaire et les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs résumés non audités de celle-ci pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2012 ainsi que les facteurs de risque relatifs à IGM et les facteurs de risque relatifs à Lifeco sont intégrés par renvoi au présent document. Ces documents traitent notamment des tendances et des événements importants connus, ainsi que des risques ou des incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Financière Power. Il y a également lieu de se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui est pertinente pour évaluer le risque que la Financière Power ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série S.

Conformément aux normes internationales d'information financière, la Société et ses filiales doivent évaluer, à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, s'il y a quelque indication que ce soit qu'un élément d'actif pourrait être déprécié et effectuer, au moins une fois par année, un test de dépréciation sur l'écart d'acquisition et sur les immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée. En outre, le processus de planification financière annuelle de la Société et de ses filiales procure une base importante aux fins de l'évaluation de l'actif d'impôt différé qui pourrait faire en sorte que la direction modifie son évaluation de la recouvrabilité. Il est impossible de prévoir le résultat du test de dépréciation annuel de 2013 pour le moment.

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série S sera tributaire de la solvabilité générale de la Financière Power. La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série S, tout comme celle d'autres actions privilégiées, subit principalement l'effet de la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des notes de crédit qui sont attribuées à ces actions. La modification réelle ou prévue des notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série S peut également se répercuter sur le coût auquel la Financière Power peut conclure des opérations ou obtenir du financement et, par conséquent, sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de celle-ci.

Les actions privilégiées de premier rang, série S sont de rang égal aux autres actions privilégiées de premier rang de la Financière Power advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci. Si pareille éventualité se produit, l'actif de la Financière Power pourra servir à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit puisse être versée à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série S et des autres actions privilégiées.

Les actions privilégiées de premier rang, série S comportent des dividendes non cumulatifs, payables à la discrétion du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Ratios de couverture par le bénéfice » pour évaluer le risque que la Financière Power soit incapable de verser des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série S.

Les actions privilégiées de premier rang, série S n'ont pas de date d'échéance établie et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Le pouvoir d'un porteur de céder les actions privilégiées de premier rang, série S qu'il détient pourrait être assujéti à des restrictions.

La volatilité du marché boursier pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série S sans que cela soit attribuable aux résultats de la Financière Power.

Il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série S après le présent placement ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra au prix d'émission prévu dans les présentes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang, série S qui font l'objet des présentes s'élèvera à environ 290 575 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (en présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série S n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs de l'émission. La rémunération des preneurs fermes et les frais d'émission seront réglés au moyen des fonds affectés aux fins générales de la Société. La Société affectera le produit net tiré du présent placement à l'acquisition de reçus de souscription de Lifeco, comme il est décrit à la rubrique « Faits nouveaux », et au renforcement de ses ressources financières.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission et à la vente des actions privilégiées de premier rang, série S seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et les associés et les avocats salariés de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Financière Power, des parties associées à celle-ci ou des membres de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang, série S est Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Montréal, au Québec, et de Toronto, en Ontario.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, une révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Corporation Financière Power (la « Financière Power ») daté du 21 février 2013 relatif à la distribution d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série S, lié au prospectus préalable de base simplifié daté du 23 novembre 2012 relatif au placement de titres d'emprunt (non garantis), d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de premier rang de la Financière Power d'un montant maximal de 1 500 000 000 \$ (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Financière Power portant sur les bilans consolidés de la Financière Power au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2010, ainsi que sur les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des fonds propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 14 mars 2012.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de Great-West Lifeco Inc. portant sur les bilans consolidés de Great-West Lifeco Inc. au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2010, ainsi que sur les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 9 février 2012.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société financière IGM Inc. portant sur les bilans consolidés de la Société financière IGM Inc. au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2010, ainsi que sur les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 10 février 2012.

(Signé) Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.¹
Montréal (Québec)
Le 21 février 2013

1. CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A104630

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 21 février 2013

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 novembre 2012 (le « prospectus »), ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres qui font l'objet du prospectus et du présent supplément, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens.

Pour BMO NESBITT BURNS INC.,

Pour RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.,

Pour SCOTIA CAPITAUX INC.,

(signé) PIERRE-OLIVIER PERRAS

(signé) RAJIV BAHL

(signé) ELAINE BARSALOU

Pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.,

Pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.,

Pour FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.,

(signé) SHANNAN M. LEVERE

(signé) JONATHAN BROER

(signé) MAUDE LEBLOND

Pour VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.,

Pour CASGRAIN & COMPANY LIMITED,

(signé) A. THOMAS LITTLE

(signé) ROGER CASGRAIN

Prospectus préalable de base simplifié

Aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières ne s'est prononcé sur la qualité des titres qui font l'objet du présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements relatifs aux titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis dans un certain délai à compter de la souscription.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus préalable de base simplifié. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire de la Corporation Financière Power, au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (téléphone : 514 286-7400), et par voie électronique au www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 23 novembre 2012



**CORPORATION
FINANCIÈRE POWER**

1 500 000 000 \$

Titres d'emprunt (non garantis)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de premier rang

La Corporation Financière Power (la « Financière Power » ou la « Société ») peut placer et émettre (i) des titres d'emprunt (les « titres d'emprunt ») de la Société, (ii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et (iii) des actions privilégiées de premier rang (les « actions privilégiées de premier rang ») de la Société, ou toute combinaison de ces titres. Les titres d'emprunt, les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang (collectivement, les « titres ») qui font l'objet des présentes peuvent être placés séparément ou collectivement, en séries distinctes, selon le montant, le prix et les modalités qui seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable qui accompagnera le présent prospectus (un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements préalables omis dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») seront donnés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus. La Financière Power peut vendre des titres dont le prix d'émission initial global pourra aller jusqu'à 1 500 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens au moment de l'émission si une partie ou la totalité des titres sont libellés dans une autre devise ou unité monétaire) pendant la durée de validité du présent prospectus, y compris les modifications à celui-ci, soit 25 mois.

Les modalités propres aux titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourraient comprendre ce qui suit, s'il y a lieu : (i) dans le cas des titres d'emprunt, l'appellation, le capital global, la devise ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés, l'échéance, les dispositions en matière d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'émission, les engagements, les cas de défaut, les modalités de remboursement au gré de la Financière Power ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toute autre modalité propre aux titres émis; (ii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'émission; (iii) dans le cas des actions privilégiées de premier rang, l'appellation de la catégorie et de la série, le capital global, le nombre d'actions faisant l'objet du placement, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Financière Power ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toute autre modalité propre aux actions émises. Un supplément de prospectus peut comprendre certaines modalités variables propres aux titres qui n'entrent pas dans les variantes et les paramètres décrits dans le présent prospectus.

Les actions ordinaires en circulation et les actions privilégiées de premier rang de la Société sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles boursiers « PWF », et « PWF.PR.A », « PWF.PR.E », « PWF.PR.F », « PWF.PR.G », « PWF.PR.H », « PWF.PR.I », « PWF.PR.K », « PWF.PR.L », « PWF.PR.M », « PWF.PR.O », « PWF.PR.P » et « PWF.PR.R », respectivement.

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par la Financière Power aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés par la Financière Power. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente des titres ainsi que les modalités du placement en question, y compris le produit net que la Financière Power en tirera et, s'il y a lieu, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Financière Power.

Le siège social et établissement principal de la Financière Power est situé au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Déclarations prospectives	1
Documents intégrés par renvoi	2
Corporation Financière Power	3
Description des titres d'emprunt.....	6
Description du capital-actions	7
Description des actions ordinaires	7
Description des actions privilégiées de premier rang	7
Titres émis sous forme d'inscription en compte	8
Ratios de couverture par le bénéfice.....	10
Mode de placement.....	10
Facteurs de risque	11
Emploi du produit.....	11
Questions d'ordre juridique	11
Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	11
Droit de résolution et sanctions civiles	11
Consentement de l'auditeur indépendant.....	C-1
Attestation de la Corporation Financière Power.....	A-1

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certains énoncés faits dans le présent prospectus, autres que les énoncés de faits historiques, sont des déclarations prospectives qui s'appuient sur certaines hypothèses et traduisent les attentes actuelles de la Société ou, pour ce qui est des renseignements concernant les filiales ouvertes de la Société, traduisent les attentes actuelles publiées de ces filiales. Les déclarations prospectives sont fournies afin d'aider le lecteur à comprendre le rendement financier, la situation financière et les flux de trésorerie de la Société à certaines dates et pour les périodes closes à certaines dates et de présenter de l'information sur les attentes et les plans actuels de la direction; le lecteur ne doit pas oublier que ces déclarations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Les déclarations de cette nature peuvent porter, notamment, sur l'exploitation, les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les clients potentiels, les possibilités, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives de la Société et de ses filiales, de même que sur les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, pour l'exercice en cours et les périodes à venir. Les déclarations prospectives comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent, comprennent des termes tels que « s'attendre à », « anticiper », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à », « avoir l'intention de », « viser », « projeter » et « prévoir », ainsi que les formes négatives de ces termes et d'autres expressions semblables, ou se caractérisent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir ».

Les déclarations prospectives sont exposées à des risques et à des incertitudes inhérents, tant généraux que particuliers, qui font en sorte que des prédictions, des prévisions, des projections, des attentes et des conclusions pourraient se révéler inexactes, que des hypothèses pourraient être incorrectes et que des objectifs ou des buts et priorités stratégiques pourraient ne pas être atteints. Divers facteurs, qui sont indépendants de la volonté de la Société et de ses filiales dans bien des cas, touchent les activités, le rendement et les résultats de la Société et de ses filiales ainsi que leurs entreprises. En raison de ces facteurs, les résultats réels peuvent différer sensiblement des attentes actuelles à l'égard des événements ou des résultats estimés ou prévus. Ces facteurs comprennent, notamment, l'incidence ou l'incidence imprévue de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés en Amérique du Nord et dans le monde, des taux d'intérêt et des taux de change, des marchés des actions et des marchés financiers mondiaux, de la gestion des risques d'illiquidité des marchés et de financement, des changements de conventions et de méthodes comptables ayant trait à la présentation de l'information financière (y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux estimations comptables critiques), l'incidence de l'application de modifications comptables futures, de la concurrence, des risques liés à l'exploitation et à la réputation, des changements liés aux technologies, à la réglementation gouvernementale, à la législation et aux lois fiscales, des décisions judiciaires ou réglementaires imprévues, des catastrophes, de la capacité de la Société et de ses filiales à effectuer des opérations stratégiques, à intégrer les entreprises acquises et à mettre en œuvre d'autres stratégies de croissance ainsi que du succès obtenu par la Société et ses filiales pour ce qui est de prévoir ou de gérer les facteurs susmentionnés.

Le lecteur est prié d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives. L'information contenue dans les déclarations prospectives est fondée sur des facteurs ou des hypothèses importants ayant permis de tirer une conclusion ou d'effectuer une prévision ou une projection. Ces facteurs et hypothèses comprennent les perceptions de la direction des tendances historiques, des conditions actuelles et de l'évolution future prévue ainsi que d'autres facteurs considérés comme appropriés dans les circonstances, notamment qu'on ne s'attend pas à ce que les facteurs mentionnés dans le paragraphe qui précède, collectivement, aient une incidence importante sur la Société et sur ses filiales. Bien que la Société considère ces facteurs et hypothèses comme étant raisonnables en fonction de l'information dont dispose la direction, ils pourraient se révéler inexacts.

À moins que les lois canadiennes applicables ne l'exigent expressément, la Société n'est pas tenue de mettre à jour les déclarations prospectives pour tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date à laquelle ces déclarations ont été formulées ou encore d'événements imprévus, à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou autrement.

Des renseignements supplémentaires concernant les risques et incertitudes de l'entreprise de la Société et les facteurs et hypothèses importants sur lesquels les renseignements contenus dans les déclarations prospectives sont fondés sont fournis dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, y compris la notice annuelle de la Société datée du 23 mars 2012 et son rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 et le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2012.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou organismes de réglementation similaires au Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Financière Power datée du 23 mars 2012, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés intermédiaires résumés, comparatifs et non audités de la Financière Power au 30 septembre 2012 et pour le trimestre et la période de neuf mois terminés à cette date, ainsi que les notes annexes;
- c) le rapport de gestion intermédiaire de la Financière Power pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2012;
- d) les états financiers consolidés comparatifs audités de la Financière Power au 31 décembre 2011 et pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes annexes et le rapport des auditeurs indépendants y afférent;
- e) le rapport de gestion de la Financière Power pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 14 mars 2012 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Financière Power qui a eu lieu le 14 mai 2012.

Tous les documents de la Financière Power du type décrit au paragraphe 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que la Financière Power a déposés, le cas échéant, auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou territoriales ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus et pendant la durée de validité de celui-ci seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres, accompagné du présent prospectus, sera remis aux acquéreurs des titres et sera réputé intégré au présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Tout énoncé fait dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

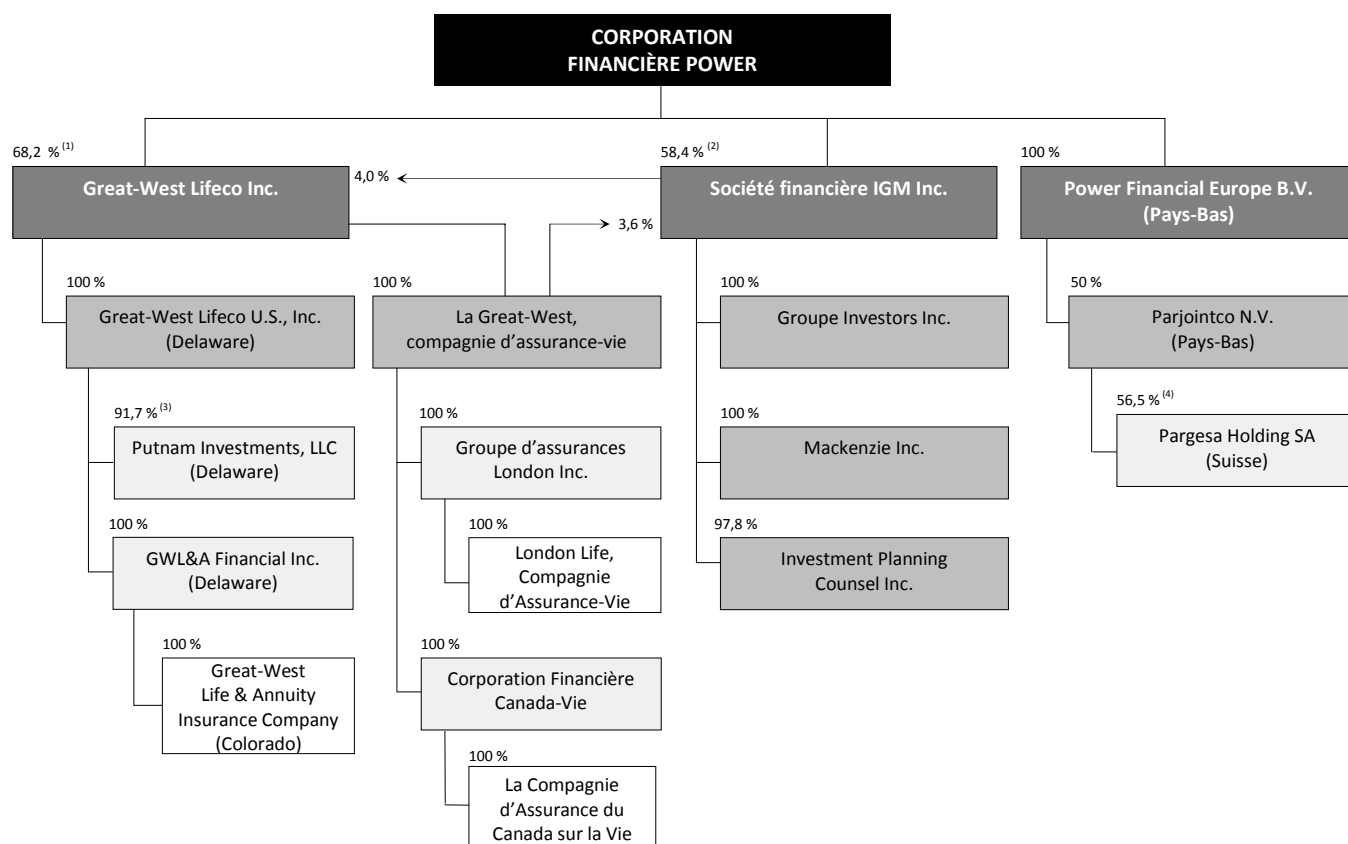
Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels correspondants sont déposés par la Financière Power auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents et acceptés par ceux-ci, s'il y a lieu, pendant la durée de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états

financiers annuels précédents, tous les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important et les circulaires d'information déposés par la Financière Power avant le début de l'exercice de celle-ci au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs des titres faisant l'objet des présentes.

CORPORATION FINANCIÈRE POWER

Liens intersociétés

L'organigramme ci-dessous résume la structure générale du groupe de la Financière Power au 30 septembre 2012, y compris les participations (directes et indirectes) que celle-ci détient dans ses filiales et ses placements principaux et certains autres. Sauf indication contraire ci-dessous, toutes les sociétés ont été constituées au Canada. Les pourcentages indiqués désignent les participations en actions approximatives.



(1) La Société est propriétaire de 56,6 % des titres de participation de Lifeco (au sens donné à ce terme ci-après), 3411893 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, de 3,0 %, 3439453 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, de 7,7 % et 4400003 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, de 0,9 %. En outre, la Financière IGM (au sens donné à ce terme ci-après), filiale de la Société, est propriétaire de 4,0 % des titres de participation de Lifeco. La Financière Power et ses filiales sont propriétaires, dans l'ensemble, de titres comportant droit de vote auxquels sont rattachés environ 65,0 % des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote de Lifeco.

(2) La Société est propriétaire de 55,4 % des titres de participation de la Financière IGM, 3411893 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, de 2,2 % et 4400003 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, de 0,8 %. En outre, la Great-West (au sens donné à ce terme ci-après), filiale de la Société, est propriétaire de 3,6 % des titres de participation de la Financière IGM (à l'exclusion de la tranche de 0,04 % que la Great-West détient dans ses fonds distincts ou à des fins analogues). La Financière Power et ses filiales sont propriétaires, dans l'ensemble, de titres comportant droit de vote auxquels sont rattachés environ 62,0 % des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote de la Financière IGM.

(3) 100 % des droits de vote.

(4) 76,0 % des droits de vote.

Renseignements généraux

La Financière Power est une société de gestion et de portefeuille internationale diversifiée qui détient des participations, directement ou indirectement, dans des sociétés actives dans le secteur des services financiers au Canada, aux États-Unis et en Europe et, par le truchement de son placement indirect dans Pargesa Holding SA (« Pargesa »), détient des participations importantes dans des sociétés établies en Europe qui évoluent dans les domaines suivants : le pétrole et le gaz, l'électricité, les services énergétiques, la gestion des eaux et des déchets, les minéraux industriels, le ciment et les matériaux de construction ainsi que les vins et spiritueux. Pargesa détient ces placements par l'entremise de sa société affiliée, Groupe Bruxelles Lambert (« GBL »), une société de portefeuille belge.

La Financière Power est propriétaire d'une participation majoritaire dans Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») et dans la Société financière IGM Inc. (la « Financière IGM »). Ces sociétés et leurs filiales offrent une vaste gamme de produits et de services financiers aux particuliers et aux entreprises au Canada, aux États-Unis et en Europe. Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Power Financial Europe B.V. (« Power Financial Europe »), qui détient quant à elle une participation de 50 % dans Parjointco N.V. (« Parjointco »), la Financière Power a une participation importante dans le groupe Pargesa.

Au 31 décembre 2011, la Financière Power employait, directement ou par l'entremise de filiales, environ 29 100 personnes en Amérique du Nord. Au 30 septembre 2012, la Financière Power exerçait une emprise, directement et indirectement, sur environ 72,2 % des actions ordinaires en circulation de Lifeco, représentant environ 65 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de Lifeco. Au 30 septembre 2012, la Financière Power exerçait également une emprise, directement et indirectement, sur environ 62,0 % des actions ordinaires en circulation de la Financière IGM.

Great-West Lifeco Inc.

Lifeco est une société de portefeuille internationale spécialisée dans les services financiers qui détient des participations dans des sociétés qui évoluent dans les domaines de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, des services de retraite et de placement, de la gestion d'actifs et de la réassurance. Lifeco exerce ses activités au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Asie par l'entremise de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West »), de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « London Life »), de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada-Vie »), de Great-West Life & Annuity Insurance Company (« GWL&A ») et de Putnam Investments, LLC (« Putnam »), et de leurs filiales respectives. Au 30 septembre 2012, Lifeco et ses filiales géraient un actif qui totalisait plus de 532 G\$.

À l'heure actuelle, Lifeco ne détient aucune participation et n'exerce aucune activité qui ne serait pas liée à sa participation dans la Great-West, la London Life, la Canada-Vie, GWL&A, Putnam et leurs filiales. Toutefois, Lifeco n'est pas limitée à investir dans ces sociétés et elle pourrait faire d'autres placements à l'avenir.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie, London Life, Compagnie d'Assurance-Vie et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

La Great-West est propriétaire de la totalité des actions du Groupe d'assurances London Inc. (le « GAL »), société par actions prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui est elle-même propriétaire de la totalité des actions de la London Life. La Great-West est propriétaire de la totalité des actions de la Corporation Financière Canada-Vie (la « CFCV »), qui est elle-même propriétaire de la totalité des actions de la Canada-Vie. La Great-West, la London Life, la CFCV et la Canada-Vie sont des sociétés d'assurances canadiennes régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada). La Great-West était également propriétaire, au 30 septembre 2012, d'environ 9,2 millions d'actions ordinaires (soit 3,6 % du nombre total) de la Financière IGM (à l'exclusion de la tranche d'environ 0,1 million d'actions ordinaires que la Great-West détient dans ses fonds distincts ou à des fins analogues).

Au Canada, la Great-West, la London Life et la Canada-Vie offrent un vaste portefeuille de solutions financières et de solutions en matière de régimes d'avantages sociaux destinées aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux organismes. Elles offrent une large gamme de régimes d'épargne-retraite et de régimes de revenu de retraite ainsi que de polices d'assurance-vie, invalidité et contre les maladies graves aux particuliers et aux familles. Chef de file en matière d'avantages sociaux au Canada, la Great-West offre des solutions efficaces à tous les groupes d'employés, quel que soit leur nombre.

En Europe, la Canada-Vie concentre généralement ses activités dans des secteurs géographiques définis et offre des produits d'assurance et de gestion du patrimoine, y compris des rentes immédiates, et des produits de réassurance. Le secteur européen comprend deux unités d'exploitation distinctes, soit l'unité Assurance et rentes, qui exerce ses activités au Royaume Uni, à l'île de Man, en Irlande et en Allemagne, et l'unité Réassurance, qui exerce ses activités principalement aux États-Unis, à la Barbade et en Irlande. Les produits de réassurance sont offerts par l'intermédiaire de la Canada-Vie, du Groupe de réassurance London Inc. et de leurs filiales.

Great-West Life & Annuity Insurance Company

Aux États-Unis, GWL&A figure parmi les premiers fournisseurs de régimes d'épargne-retraite à l'intention des employeurs du secteur public, des organismes sans but lucratif ainsi que des entreprises. Elle offre en outre des produits de rentes et d'assurance-vie aux particuliers et aux entreprises, des comptes de retraite aux particuliers et des services de gestion de fonds, de placement et de consultation. GWL&A offre une panoplie de produits de sécurité financière, notamment des régimes de retraite à cotisations déterminées offerts par l'employeur.

Putnam Investments, LLC

Putnam fournit des services de gestion de placements, certains services d'administration, des services de placement et des services connexes au moyen d'une vaste gamme de produits de placement destinés aux particuliers et aux institutions. Putnam sert les particuliers grâce à son vaste réseau de courtiers indépendants, de planificateurs financiers, de conseillers en placement inscrits et d'autres institutions financières qui placent les titres des fonds Putnam auprès de leurs clients; ce réseau compte environ 158 000 conseillers. Les investisseurs institutionnels bénéficient du soutien des employés spécialisés en gestion des comptes, en gestion des produits et en services à la clientèle de Putnam et des relations stratégiques que celle-ci a établies avec certaines sociétés de gestion de placements situées à l'extérieur des États-Unis. Au 30 septembre 2012, Putnam gérait un actif qui totalisait environ 127 G\$.

Société financière IGM Inc.

La Financière IGM est une société de services financiers personnels qui offre principalement des services de consultation en placement et des services connexes. Elle exerce ses activités principalement par l'entremise de ses filiales, Groupe Investors Inc. (le « Groupe Investors »), la Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») et Investment Planning Counsel Inc. (« Investment Planning Counsel »). Au 30 septembre 2012, la Financière IGM était propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation du Groupe Investors, propriétaire indirecte de la totalité des actions ordinaires en circulation de Mackenzie, propriétaire de 97,8 % des actions ordinaires en circulation d'Investment Planning Counsel et propriétaire de 37,8 millions d'actions ordinaires (soit 4,0 % du nombre total) de Lifeco.

Au 30 septembre 2012, la Financière IGM gérait un actif qui totalisait environ 119,3 G\$.

Groupe Investors Inc.

Fondé en 1926, le Groupe Investors offre des solutions financières personnalisées aux Canadiens par l'entremise d'un réseau de plus de 4 500 conseillers répartis dans tout le Canada et gère un actif de fonds communs de placement qui totalisait environ 59,6 G\$ au 30 septembre 2012. Outre une famille exclusive de fonds communs de placement et d'autres moyens de placement, le Groupe Investors offre une vaste gamme de produits et de services en matière d'assurance, de valeurs mobilières et de prêts hypothécaires et, par l'entremise de la Banque Nationale du Canada, elle offre également des produits et des services bancaires.

Corporation Financière Mackenzie

Fondée en 1967, Mackenzie est une société de gestion de placements qui offre des conseils en placement et des services connexes. Assurant la gestion d'un actif qui totalisait environ 61,0 G\$ au 30 septembre 2012, Mackenzie distribue ses produits et services principalement par l'intermédiaire d'un réseau de distribution diversifié de conseillers financiers indépendants.

Investment Planning Counsel Inc.

Investment Planning Counsel a été fondée en 1996 et est un distributeur indépendant de produits, de services et de conseils financiers au Canada. Elle compte plus de 800 conseillers financiers et assure la gestion d'actifs de clients qui totalisaient 16,0 G\$ au 30 septembre 2012, ce qui comprend un actif de fonds communs de placement de plus de 2,9 G\$ géré par Counsel Portfolio Services Inc.

Power Financial Europe B.V.

Au 30 septembre 2012, Power Financial Europe détenait une participation de 50 % dans Parjointco, qui elle-même détenait 76,0 % des droits de vote de Pargesa et une participation en actions de 56,5 % dans celle-ci. À cette date, Pargesa détenait 52,0 % des droits de vote de GBL et une participation en actions de 50,0 % dans celle-ci. Le groupe Pargesa détient des participations importantes dans un nombre restreint de grandes sociétés européennes par l'entremise de sa société affiliée, GBL. Au 30 septembre 2012, ces participations étaient composées principalement d'une participation de 4,0 % dans Total S.A., groupe pétrolier et gazier mondial, d'une participation de 5,0 % dans GDF Suez, société d'électricité et de gaz, d'une participation de 6,9 % dans Suez Environnement, société offrant des services de gestion des eaux et des déchets, d'une participation de 56,9 % dans Imerys S.A., l'un des chefs de file du secteur des minéraux industriels, d'une participation de 21,0 % dans Lafarge S.A., société de premier plan œuvrant dans le secteur du ciment et des matériaux de construction, et d'une participation de 7,5 % dans Pernod Ricard, société de vins et de spiritueux.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des titres d'emprunt. Les modalités propres aux titres d'emprunt faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus en question.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de la Financière Power et prendront rang égal et proportionnel avec tous les autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés émis, de temps à autre, et en circulation de la Financière Power.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes de un ou de plusieurs actes conclus entre la Financière Power et une institution financière à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province canadienne et autorisée à exercer ses activités à titre de fiduciaire (individuellement, un « fiduciaire »), en leur version complétée ou modifiée, le cas échéant (individuellement, un « acte de fiducie » et, collectivement, les « actes de fiducie »).

Chaque supplément de prospectus stipulera les modalités et les autres renseignements relatifs aux titres d'emprunt qui en feront l'objet, y compris (i) l'appellation, le capital global et les coupures autorisées de ces titres d'emprunt, (ii) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la devise ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre des cas, s'il s'agit d'une monnaie autre que le dollar canadien), (iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis, (iv) la date ou les dates auxquelles les titres d'emprunt viendront à échéance, (v) le taux ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (s'il y a lieu) ou la méthode de calcul de ces taux (s'il y a lieu), (vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de clôture des registres applicables à ces paiements, (vii) le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie conformément auquel les titres d'emprunt doivent être émis, (viii) les modalités de remboursement qui permettraient l'extinction des titres d'emprunt, (ix) si les titres d'emprunt doivent être émis sous forme nominative, sous forme d'inscription en compte, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou

permanents ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci, (x) les modalités d'échange ou de conversion et (xi) toute autre modalité propre aux titres d'emprunt en question.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Financière Power, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte ».

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de la Financière Power est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang et d'un nombre illimité d'actions ordinaires. Au 13 novembre 2012, 708 173 680 actions ordinaires avaient été émises et étaient en circulation.

Les actions privilégiées de premier rang de la Financière Power peuvent être émises en une ou plusieurs séries, selon les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Financière Power. Au 13 novembre 2012, les actions privilégiées de premier rang, rachetables, à dividende flottant cumulatif, série A, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série D, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,25 %, série E, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,90 %, série F, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,75 %, série H, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 6,00 %, série I, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,95 %, série K, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,10 %, série L, les actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 6,00 %, série M, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série O, les actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 4,40 %, série P et les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série R sont les seules séries d'actions privilégiées de premier rang en circulation.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires (à l'exclusion des assemblées réservées exclusivement à d'autres catégories ou séries d'actions) et, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de deuxième rang, le droit de recevoir les dividendes déclarés sur ces actions et de participer de manière égale avec tous les autres porteurs d'actions ordinaires au reliquat des biens de la Financière Power en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci. Aucun droit de conversion, droit spécial en cas de liquidation, droit préférentiel de souscription ou droit de souscription n'est rattaché aux actions ordinaires.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des actions privilégiées de premier rang. Les modalités propres à une série d'actions privilégiées de premier rang faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus en question. Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises sous forme entièrement nominative ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte ».

Les actions privilégiées de premier rang de la Financière Power peuvent être émises en une ou plusieurs séries, selon les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Financière Power. Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Financière Power ou de toute autre répartition de l'actif de la Financière Power entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et ont priorité de rang sur les actions privilégiées de deuxième rang (bien qu'aucune action privilégiée de deuxième rang n'ait encore été émise), sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Au moment d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront subordonnés au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Financière Power et des porteurs d'actions de la Financière Power ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de quelque série que ce soit n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Financière Power, sauf si cela est expressément prévu dans les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang de la série en question. À toute assemblée des actionnaires à laquelle, nonobstant ce qui précède, les porteurs des actions privilégiées de premier rang sont tenus ou ont le droit, en vertu de la loi, de voter séparément en tant que catégorie, chaque porteur d'une action privilégiée de premier rang de quelque série que ce soit aura le droit d'exercer, à l'égard de cette action, le nombre de droits de vote correspondant au quotient obtenu en divisant la somme totale, en dollars, touchée par la Financière Power en contrepartie de l'émission de la totalité des actions en circulation de cette série par le nombre de ces actions en circulation; toutefois, si la contrepartie n'est pas libellée en dollars canadiens, le conseil d'administration de la Financière Power établira le cours du change en vigueur à la date de l'émission des actions et utilisera ce cours pour calculer l'équivalent en dollars canadiens de la contrepartie et, si le quotient obtenu est une fraction ou un nombre entier plus une fraction, aucun droit de vote ne sera accordé à l'égard d'une telle fraction.

Chaque assemblée des actionnaires à laquelle les porteurs des actions privilégiées de premier rang sont tenus ou ont le droit, en vertu de la loi, de voter séparément en tant que catégorie ou en tant que série, doit être convoquée et tenue conformément aux règlements de la Financière Power, sauf disposition contraire des statuts de la Financière Power, à la condition qu'aucune modification ou abrogation des dispositions de ces règlements faite après la date de la première émission d'actions privilégiées de premier rang de la Financière Power ne s'applique à la convocation et à la tenue d'une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que catégorie ou en tant que série, à moins qu'une telle modification ou abrogation n'ait été approuvée par une résolution adoptée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que catégorie.

TITRES ÉMIS SOUS FORME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les titres émis sous forme d'inscription en compte doivent être achetés, transférés, rachetés ou remboursés par l'intermédiaire d'adhérents (les «adhérents de CDS») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son successeur (collectivement, «CDS»). Chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, nommés dans un supplément de prospectus, est un adhérent de CDS ou a pris des arrangements avec un tel adhérent. Au moment de la clôture d'un placement de titres émis sous forme

d'inscription en compte, la Financière Power pourrait faire en sorte qu'un certificat global ou des certificats globaux représentant le nombre global de titres souscrits dans le cadre de ce placement soient remis à CDS ou à son prête-nom et immatriculés à leur nom. Sauf pour ce qui est décrit ci-dessous, aucun acquéreur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre document de la Financière Power ou de CDS attestant qu'il est propriétaire des titres en question, ni ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte faite par l'adhérent de CDS qui le représente. Chaque acquéreur de titres recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auquel il a acheté les titres conformément aux méthodes de celui-ci. Les méthodes des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations sont habituellement émises sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à CDS d'établir et de tenir les comptes des adhérents de CDS qui ont une participation dans les titres. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, un porteur de titres désigne le propriétaire véritable de ceux-ci.

Si la Financière Power établit, ou si CDS avise la Financière Power par écrit, que CDS ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire des titres ou n'est plus en mesure de le faire comme il se doit et que la Financière Power n'arrive pas à lui trouver un successeur admissible, ou si la Financière Power choisit à son gré, ou est tenue par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, les titres seront émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert, conversion, rachat ou remboursement de titres

Le transfert de propriété, la conversion, le rachat ou le remboursement de titres seront effectués au moyen des registres tenus par CDS ou son prête-nom relativement aux participations des adhérents de CDS, et dans les registres des adhérents de CDS relativement aux participations d'autres personnes. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre des titres ou transférer leurs droits de propriété ou d'autres droits sur ceux-ci peuvent le faire seulement par l'entremise des adhérents de CDS.

Le pouvoir d'un porteur de nantir les titres ou de prendre quelque autre mesure à l'égard de sa participation dans les titres (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être restreint étant donné l'absence de certificat.

Paiements et avis

Le capital, le prix de rachat ou de remboursement, s'il y a lieu, les dividendes et l'intérêt, selon le cas, sur chaque titre seront versés par la Financière Power à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des titres, et la Financière Power croit comprendre que ces paiements seront crédités par CDS ou son prête-nom, selon le montant approprié, aux adhérents de CDS visés. Il incombera aux adhérents de CDS de verser aux porteurs des titres les sommes ainsi créditées.

Tant et aussi longtemps que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des titres, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le propriétaire unique des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant. Dans de telles circonstances, la responsabilité de la Financière Power à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux titres se limite à la remise ou au paiement du capital, du prix de rachat ou du remboursement, s'il y a lieu, des dividendes et de l'intérêt exigibles à l'égard des titres à CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit suivre les méthodes de CDS et, s'il n'est pas un adhérent de CDS, les méthodes de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel il est propriétaire des titres, afin d'exercer ses droits sur les titres. La Financière Power croit comprendre que, conformément à la politique actuelle de CDS et aux pratiques du secteur, si elle demande aux porteurs de prendre une mesure ou si un porteur désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, CDS autorisera l'adhérent de CDS qui représente le porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément à ses méthodes ou à celles dont auront convenu la Financière Power, un fiduciaire et CDS. Le porteur qui n'est pas un adhérent de CDS doit s'en remettre à l'arrangement contractuel qu'il a conclu directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de CDS afin de donner l'avis ou de prendre la mesure en question.

La Financière Power, les preneurs fermes, les courtiers, les placeurs pour compte et le fiduciaire dont le nom figure dans un supplément de prospectus, s'il y a lieu, ne seront aucunement responsables (i) des registres tenus par CDS quant à la participation véritable dans les titres détenus par CDS ou des inscriptions en compte tenues par CDS, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette participation véritable ou (iii) des avis donnés ou des déclarations faites par CDS ou relativement à celle-ci dans les présentes ou dans un acte de fiducie à l'égard des règles et règlements de CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice seront présentés au besoin dans le supplément de prospectus applicable.

MODE DE PLACEMENT

La Financière Power peut vendre les titres (i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou à plusieurs acquéreurs aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à un prix fixe ou non, comme le prix établi en fonction du cours en vigueur des titres sur un marché donné, le cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou un prix devant être négocié avec les acquéreurs, qui peut varier selon l'acquéreur et pendant la durée du placement des titres. Le supplément de prospectus relatif aux titres qui en feront l'objet indiquera les modalités du placement de ces titres, y compris le type de titres dont il s'agit, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit que la Financière Power tirera de la vente, les escomptes de prise ferme et les autres éléments qui composent la rémunération des preneurs fermes, le prix d'émission et les escomptes ou commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes relativement aux titres qui font l'objet de celui-ci.

Si la vente est confiée à des preneurs fermes, ceux-ci acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'émission fixe ou à un prix variable établi au moment de la vente, au cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou à un prix lié à ce cours. Les obligations des preneurs fermes d'acheter ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables et les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des titres qui font l'objet du supplément de prospectus si au moins l'un d'entre eux est acheté. Le prix d'émission et les escomptes ou les commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte peuvent être modifiés de temps à autre.

La Financière Power peut aussi vendre les titres directement, au prix et selon les modalités dont elle aura convenu avec l'acquéreur, ou par l'entremise de placeurs pour compte qu'elle désignera. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera indiqué, ainsi que les commissions payables à ces derniers par la Financière Power, dans le supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

La Financière Power peut convenir de verser une commission aux preneurs fermes en contrepartie de divers services relatifs à l'émission et à la vente des titres faisant l'objet des présentes. Ces commissions sont prélevées sur les fonds affectés à des fins générales de la Financière Power. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir le droit, conformément aux conventions qu'ils concluront avec la Financière Power, d'être indemnisés de certaines responsabilités, y compris celles prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou d'exiger que la Financière Power contribue aux paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard.

Dans le cadre du placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de décider d'investir dans les titres, l'épargnant devrait examiner attentivement les risques énoncés dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus (y compris les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la Financière Power datée du 23 mars 2012 et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite) ainsi que les risques décrits dans le supplément de prospectus applicable.

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de chaque série de titres sera décrit dans le supplément de prospectus applicable.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait aux titres faisant l'objet des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Financière Power, des parties associées à celle-ci ou des membres de son groupe.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs indépendants de la Financière Power sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, dont le bureau est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4T9.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Financière Power est Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et les modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de la Corporation Financière Power (« la Financière Power ») daté du 23 novembre 2012 relatif au placement de titres d'emprunt (dettes non garanties), d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de premier rang de la Financière Power (le « prospectus ») d'un montant maximal de 1 500 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Financière Power portant sur les bilans consolidés de la Financière Power au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2010, et sur les états consolidés des résultats, du résultat global, de la variation des fonds propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 14 mars 2012.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de Great-West Lifeco Inc. portant sur les bilans consolidés de Great-West Lifeco Inc. aux 31 décembre 2011 et 2010 et au 1^{er} janvier 2010, et sur les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 9 février 2012.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société financière IGM Inc. portant sur les bilans consolidés de la Société financière IGM Inc. au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2010, et sur les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les états consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 10 février 2012.

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.¹
Montréal (Québec)
Le 23 novembre 2012

¹ Auditeur CPA, Permis de comptabilité publique CA n° A104630

ATTESTATION DE LA CORPORATION FINANCIÈRE POWER

Le 23 novembre 2012

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et du supplément, de façon complète, véridique et claire, tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens.

(signé) R. JEFFREY ORR
Président et chef de la direction

(signé) GREGORY D. TRETIAK
Vice-président exécutif et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration,

(signé) PAUL DESMARAIS, JR
Administrateur

(signé) ANDRÉ DESMARAIS
Administrateur